



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-08-29-011

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société DE.VA.EL  
de respecter les dispositions prévues à certains articles  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 58-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017  
pour l'exploitation d'une plateforme technique de traitement  
de déchets dangereux et non dangereux divers sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-7-3, L.512-20, L.514-5 et L.541-22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 58-2017-11-06-001 délivré le 6 novembre 2017 à la société DE.VA.EL pour l'exploitation d'une plateforme technique de traitement de déchets dangereux et non dangereux divers sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, à l'adresse suivante : CD978, Champ des Charbonnières, 58000 SAINT-ÉLOI, concernant notamment la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT**, d'une part, la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : « *Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement* » ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 14 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : l'exploitant a constitué un dépôt de déchets inertes sur les parcelles 1565 et 1567, d'une hauteur de l'ordre de 10 mètres sur une surface estimée à 9000 m<sup>2</sup>, soit 90 000 m<sup>3</sup> ; ce dépôt est bien supérieur à ce qui aurait été strictement nécessaire à l'aménagement d'une plateforme technique et ne peut donc être considéré comme un aménagement, mais relève bien de l'élimination, par stockage, de déchets inertes ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DE.VA.EL de régulariser sa situation ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'activité constatée est exercée sur les parcelles 1565 et 1567, dans la zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-ÉLOI, qui n'autorise pas ce type d'installations et que, dès lors, la régularisation administrative n'est pas envisageable ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les travaux de révision du PLU de la commune de SAINT-ÉLOI, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2015, sont en cours, et prévoient, à ce stade, de créer « une zone d'une quinzaine d'hectares pour pérenniser la filière matériaux et stockages de déchets inertes au nord de la Sablière » (document « Projet d'aménagement et de développement durable », mars 2019) ;

**CONSIDÉRANT** également que le massif, d'après les constats réalisés le 14 juin 2019, semble constitué exclusivement de matériaux inertes, et ne présente donc pas de risque d'impact significatif sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le stockage de déchets inertes existant pourrait, à terme, être régularisé et qu'il n'apparaît donc pas nécessaire de prescrire une remise en état immédiate du site ;

**CONSIDÉRANT**, d'autre part, l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 susvisé qui dispose :

- article 1.1.3.1 : « *L'exploitant est tenu de faire procéder à un audit environnemental portant sur la nature, la composition, la qualité et la stabilité technique des matériaux remblayés par sa société sur les parcelles des terrains cadastrées 208, 209 (...), ainsi que sur la partie ouest par rapport à la canalisation de gaz qui traverse le site suivant une direction nord-sud des parcelles de terrains cadastrées 1535 et 1569. Cet audit est réalisé préalablement à la mise en exploitation* »,
- article 1.2.3 : « *Préalablement à la mise en exploitation du site, l'exploitant est tenu de placer des bornes sur tous les points permettant de délimiter le périmètre de la plate-forme technique destinée à recevoir les installations classées pour la protection de l'environnement* »,
- article 2.3.2 : « *La hauteur des tas de matériaux et produits stockés dans l'enceinte de l'établissement ne devra dépasser, en aucune circonstance, 4 mètres.* »,
- article 9.1.1 : « *Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, enfouissement) est interdite.* »,
- article 9.3.2 : « *Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne peuvent être réceptionnés et stockés sur le site que palettisés et entreposés dans des conditions ne permettant pas l'envol de poussières.* »,
- article 9.6 : « *Le transfert des activités exercées par la SARL DE.VA.EL, à la date du présent arrêté, sur les parcelles de terrain cadastrées AM77 et AM85 sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, devra être effectué dans le respect des prescriptions fixées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. Ce transfert devra être réalisé dans un délai maximal de 16 mois à compter de la date du présent arrêté.* »,

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 14 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

- article 1.1.3.1 : l'exploitant n'a pas réalisé l'audit environnemental,
- article 1.2.3 : l'exploitant n'a pas réalisé le bornage de l'emprise autorisée au titre des ICPE,
- article 2.3.2 : il a été constaté la présence d'un entreposage de déchets de traverses SNCF en béton armé, d'un volume très important, sur une hauteur estimée à 7 mètres environ,
- article 9.1.1 : des activités de brûlage à l'air libre de câbles électriques ont été constatées,
- article 9.3.2 : il a été constaté la présence de déchets amiantés sans emballage, ou dont les emballages se sont dégradés et déchirés avec le temps, laissant apparaître les déchets à l'air libre,
- article 9.6 : les activités de tri/transit et traitement de déchets sont toujours majoritairement exploitées sur les parcelles AM85 et AM77 ; le transfert et la cessation d'activité n'ont pas été réalisés,

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DE.VA.EL de respecter les prescriptions des articles 1.1.3.1, 1.2.3, 2.3.2, 9.1.1, 9.3.2 et 9.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société DE.VA.EL, exploitant une installation d'une plateforme technique de traitement de déchets dangereux et non dangereux divers, sise CD978, Champ des Charbonnières sur la commune de SAINT-ÉLOI, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **sans délai**, les dispositions prévues à l'article 9.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 en mettant fin aux activités de brûlage de déchets sur site,
- **dans un délai d'1 mois**, les dispositions prévues à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 :
  - en évacuant l'ensemble des déchets amiantés présents sur le site vers un exutoire autorisé à les prendre en charge,
  - en mettant en place, pour les réceptions futures, une organisation permettant l'évacuation prioritaire des premiers déchets réceptionnés,
    - l'exploitant transmettra, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs d'évacuation des déchets amiantés présents sur le site.
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé en organisant ses stockages de déchets de façon à ce que l'ensemble des tas présents sur le site présentent une hauteur inférieure à 4 mètres,
  - l'exploitant transmettra, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des photographies de la zone accueillant aujourd'hui les déchets de traverses SNCF.
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 1.1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé en transmettant l'audit environnemental des parcelles 208, 209, 1535 et 1569 (partie ouest par rapport à la canalisation de gaz),
  - l'exploitant transmettra, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le justificatif de l'engagement de la commande relative à la réalisation de cet audit.
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral susvisé en transmettant le procès-verbal de bornage de l'emprise du site autorisé au titre des installations classées,
  - l'exploitant transmettra, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le justificatif de l'engagement de la commande relative à la réalisation de ce bornage.
- les dispositions prévues à l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral susvisé :
  - en transférant, **dans un délai de 3 mois**, l'ensemble des activités de tri, transit et traitement de déchets exploitées sur les parcelles AM77 et AM85 vers les parcelles 208 et 1569, autorisées par l'arrêté préfectoral,
    - l'exploitant transmettra, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des photographies des parcelles ainsi nettoyées de tout déchet.
  - en transmettant, **dans un délai de 5 mois**, le rapport de cessation d'activité sur ces

parcelles.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de SAINT-ÉLOI,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de la société DE.VA.EL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme l'Adjointe à la responsable de l'unité départementale Nièvre /Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers, à M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 AOUT 2019  
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC